

**RAPPORT DU MINISTRE
DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

M. LAURENT LESSARD

**CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET LE FINANCEMENT DE ZECS QUÉBEC
POUR LES ANNÉES 2013, 2014, 2015**

AVRIL 2015

1. RAPPEL

Le 9 septembre 1998 entrait en vigueur l'acte de reconnaissance adopté en vertu de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) (LCMVF) accréditant Zecs Québec (anciennement la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs) comme personne morale représentant tous les organismes parties à un protocole d'entente qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée (zec) appartenant à la catégorie « zecs de chasse et de pêche ».

À cet effet, selon les dispositions de l'article 106.10 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs doit faire rapport au gouvernement sur le respect des conditions fixées par la loi, notamment en ce qui concerne les activités et le financement de Zecs Québec et l'opportunité de prolonger son mode de financement.

2. PRÉSENTATION DE ZECs QUÉBEC

Zecs Québec est une fédération sans but lucratif qui représente les organismes gestionnaires des 63 zecs de chasse et de pêche du Québec. En 1996, ces organismes décidèrent majoritairement d'adhérer au principe d'une association provinciale souple et légère qui représenterait toutes les zecs de chasse et de pêche et qui serait financée par celles-ci.

C'est ainsi que fut mise au point une formule de financement obligatoire et que les modifications conséquentes furent apportées à la LCMVF afin de rendre possible la reconnaissance par le ministre responsable d'une personne morale chargée de représenter les organismes gestionnaires de zecs de chasse et de pêche et de rendre obligatoire le financement de cette personne morale par ces mêmes organismes.

Les fonctions de cette personne morale furent fixées dans la Loi et comportent les aspects suivants :

- consulter les organismes signataires d'un protocole d'entente pour lesquels elle agit à titre de représentante;
- favoriser la concertation entre ces organismes;
- exercer toute autre fonction nécessaire à l'accomplissement de son rôle de représentante que peut lui attribuer le ministre.

Par un avis publié à la Gazette officielle du Québec, le 9 septembre 1998, le ministre de l'Environnement et de la Faune, alors responsable de l'application de la LCMVF, reconnaissait Zecs Québec à titre de représentante des organismes gestionnaires de zec de chasse et de pêche (OGZ). Cette fédération recevait à ce moment, tel que le prévoyait la Loi, l'appui d'au moins 50 % plus un des OGZ.

Afin d'assurer le financement de cette fédération, le gouvernement édictait le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune par le décret n° 1184-98 du 16 septembre 1998. Ce règlement établissait le montant des droits que les OGZ devaient verser à Zecs Québec pour les années 1998 à 2000 ainsi que les modalités de versement.

Le troisième alinéa de l'article 106.6 de la LCMVF permet au gouvernement de prolonger la période de financement de Zecs Québec. En conséquence, le règlement fut modifié à cinq reprises, soit le 2 mai 2001 (décret n° 489-2001), le 29 octobre 2003 (décret n° 1144-2003), le 27 juin 2007 (décret n° 550-2007), le 31 mars 2010 (décret n° 305-2010) et le 16 janvier 2013 (décret n° 5-2013). Ces modifications séquentielles ont assuré le prolongement du financement de Zecs Québec pour les années 2001 à 2015. De plus, au fil de ces modifications, ce règlement a été renommé le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r.17).

3. FORMULE DE FINANCEMENT

Les zecs contribuent au financement de Zecs Québec selon un mode de calcul qui permet aux zecs de petite taille de financer la fédération sans compromettre leur situation financière et aux zecs de plus grande envergure de ne pas payer une note qui serait jugée excessive par ces dernières. Pour chacune des trois années financières de la période de financement (2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015), les sommes impliquées déterminées à partir de l'article 2 du Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune représentent le total des montants suivants :

- Un montant de base de 1 162,62 \$ pour l'année 2013, 1 176,57 \$ pour l'année 2014 et 1 204,81 \$ pour 2015, auquel s'ajoute un montant correspondant à 1,1 % du montant total annuel des droits perçus par l'organisme pour être membre de cet organisme, pour circuler sur le territoire dont il a la gestion ou pour y pratiquer une activité de chasse, de pêche ou une autre activité récréative, au cours de l'exercice financier de l'année précédant deux ans l'année en cours. La somme de ces deux montants ne pouvait toutefois excéder 5 126,29 \$ pour l'année 2013, 5 187,81 \$ pour l'année 2014 et ne peut excéder 5 213,32 \$ pour l'année 2015;

- un montant de 2 \$ multiplié par le nombre de membres en règle de l'organisme.

La somme totale des montants ne pouvait excéder 8 455,44 \$ pour l'année 2013, 8 556,91 \$ pour l'année 2014 et ne peut excéder 8 762,28 \$ pour l'année 2015.

Les montants prévus sont indexés le 1^{er} avril des années subséquentes en appliquant à leur valeur de l'année précédente, le pourcentage de variation annuelle calculé pour le mois de juin de l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada. Si cet indice est négatif, l'indexation est nulle.

Le montant établi à l'article 2 du Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est versé par l'organisme en 2 paiements annuels égaux, soit le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre.

4. RESPECT DES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

Afin de dresser le bilan de la dernière période de reconnaissance de Zecs Québec, les différentes conditions fixées par le ministre lors de ladite reconnaissance de Zecs Québec, ainsi que l'état de leur réalisation, ont été analysés. Ces conditions étaient formulées ainsi :

A) Respecter le plan d'action triennal

L'acte de reconnaissance émis en vertu de l'article 106.3 de la LCMVF stipule que la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs devra respecter le plan d'action triennal approuvé par le ministre. À ce sujet, aucun plan triennal n'a été produit pour la période 2013-2015. Zecs Québec a plutôt produit un plan stratégique quinquennal (2009-2014) qui fait état de leurs ambitions et des actions qui seront prises pour parvenir à ces fins. Ce plan arrivait à échéance en 2014 et Zecs Québec travaille à la production d'un nouveau plan d'action quinquennal pour les périodes 2015-2020.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un plan d'action triennal, tel que prévu dans l'acte de reconnaissance, ce plan stratégique permet à Zecs Québec d'identifier des actions prioritaires à mettre de l'avant dans les cinq prochaines années. Ce plan semble actuellement s'orienter autour des six priorités suivantes :

- Réviser le protocole d'entente des zecs pour améliorer l'autonomie du réseau et maintenir la confiance de la population;
- officialiser le rôle des régions et démarrer des regroupements de services régionaux;
- améliorer la notoriété des zecs;
- uniformiser l'information de gestion des zecs;
- améliorer la communication et la formation à l'intérieur du réseau;

- convenir avec l'État d'un moyen de financement récurrent pour les chemins multi usagers qui met à contribution tous les usagers

Tel que prévu à l'acte de reconnaissance, ce plan devrait être soumis au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs pour approbation avant sa mise en œuvre.

B) Participer aux activités de la Table nationale de la faune (TNF) et procéder aux consultations et travaux requis par une telle participation

Zecs Québec a participé à toutes les rencontres de la TNF entre 2013 et 2015.

C) Inciter les constituantes régionales de la fédération à participer aux activités des tables régionales de la faune

La structure de Zecs Québec comprend onze regroupements régionaux dont le rôle est de représenter et soutenir les zecs. Par un retour d'une partie des redevances reçues des OGZ, Zecs Québec soutient financièrement les regroupements régionaux de gestionnaires de zecs afin d'inciter la participation aux différentes tables régionales de la faune ainsi qu'aux différentes activités qui s'y rattachent.

D) Mettre en place des mécanismes d'information et de concertation de tous les organismes gestionnaires de zecs de chasse et de pêche

Zecs Québec publie des infolettres dont certaines visent spécifiquement les gestionnaires. Ces infolettres sont d'excellents mécanismes d'information des gestionnaires. De plus, la refonte du site de Zecs Québec, en 2014, offre un intranet réservé aux gestionnaires, lequel permet la diffusion de documents et comprend une foire aux questions assurant aux gestionnaires d'obtenir des réponses à leurs questions. Cette foire aux questions permet également le partage d'information entre les organismes gestionnaires.

En terme de consultation de l'ensemble de ses membres, Zecs Québec a mis en place certains mécanismes, tels une consultation informatique et une consultation lors du congrès annuel. Bien qu'il soit parfois difficile de dégager une position unanime des organismes gestionnaires de zec à partir des mécanismes de consultation, ces derniers permettent d'obtenir l'opinion de chacun des gestionnaires.

E) Facturer les organismes gestionnaires chaque année selon les dispositions de la réglementation applicable

Les organismes gestionnaires sont facturés annuellement selon les modalités décrites précédemment. Mentionnons que la totalité du montant à verser par les organismes se fait en deux paiements égaux, soit le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre de chaque année.

F) Soumettre un rapport annuel d'activités dans les quatre mois suivant la fin de son année financière

Le rapport annuel d'activités a été transmis dans les délais prescrits.

G) Déposer, au plus tard le 30 juin de chaque année, la liste des membres de la fédération pour l'année en cours

La liste des membres a été remise dans les délais prescrits.

H) Soumettre un rapport financier vérifié par un comptable dans les quatre mois suivant la fin de son année financière

Le rapport financier vérifié par un comptable a été transmis dans les délais prescrits.

I) Conserver et mettre à la disposition du ministre tous les livres et pièces justificatives de ses états financiers. Si le ministre l'exige, permettre tout examen des livres comptables et autres pièces de la fédération. Le cas échéant, se conformer aux directives que pourra lui donner le ministre à la suite de cet examen

Le ministre n'a pas exigé, au cours de la dernière période de reconnaissance, de mettre à sa disposition les livres et pièces justificatives des états financiers de la fédération. Il est supposé que ces pièces justificatives seront disponibles, le cas échéant.

5. MAINTIEN DE L'ACTE DE RECONNAISSANCE ET PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE FINANCEMENT

Zecs Québec représente la totalité des zecs de chasse et de pêche. Cet état de fait contribue à la consolidation du réseau des 63 zecs, lesquelles constituent autant de délégataires du ministre en matière de conservation et de mise en valeur de la faune ainsi que d'accessibilité pour les citoyens à ces territoires. Il faut, par ailleurs, rappeler que le mode de financement de Zecs Québec mis en place en 1998, tel qu'il a été prévu par les dispositions de la loi et du règlement lié, constitue la principale source de financement de cette fédération. La contribution des OGZ s'avèrent ainsi être le fondement de cette fédération.

Il est recommandé de maintenir l'acte de reconnaissance afin que Zecs Québec puisse agir à titre de représentante de tous les organismes délégataires de gestion appartenant à la catégorie des « zecs de chasse et de pêche ». Il est également recommandé de prolonger la période de financement de Zecs Québec par ses constituantes pour une période triennale à partir du 1^{er} janvier 2016 selon les mêmes modalités que celles déterminées par le règlement du gouvernement actuellement en vigueur.

ANNEXE I

ACTE DE RECONNAISSANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 106.3 DE LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61.1) DU 9 SEPTEMBRE 1998

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,

VU l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, reconnaître une personne morale sans but lucratif pour agir à titre de représentante, soit de l'ensemble de tous les organismes parties à un protocole d'entente, soit de l'ensemble de ceux d'entre eux qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement et qu'il indique.

CONSIDÉRANT qu'en juin 1998, la Fédération québécoise des gestionnaires de zec était composée d'un nombre de membres atteignant au moins 50 % plus un de l'ensemble des organismes gestionnaires de zec de chasse et de pêche et d'au moins une zec de chasse et de pêche dans au moins 50 % plus un des constituantes régionales de la fédération,

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des gestionnaires de zec a soumis à sa satisfaction un plan d'action triennal qui comprend ses objectifs, les moyens d'atteindre ces objectifs et une stratégie de financement, incluant la recherche de financement complémentaire,

RECONNAIT la Fédération québécoise des gestionnaires de zec pour agir à titre de représentante de tous les organismes parties à un protocole d'entente qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à la catégorie «zec de chasse et de pêche»

MAINTIENDRA CETTE RECONNAISSANCE à la condition que la Fédération québécoise des gestionnaires de zec observe les règles suivantes :

- respecter le plan d'action triennal approuvé par le Ministre;
- participer aux activités du Groupe-faune provincial et procéder aux consultations et travaux requis par une telle participation;
- inciter les constituantes régionales de la fédération à participer aux activités des Groupes-faune régionaux;

- mettre en place des mécanismes d'information et de concertation de tous les organismes gestionnaires de zecs de chasse et de pêche;
- facturer les organismes gestionnaires de zecs de chasse et de pêche chaque année conformément au Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.;
- soumettre un rapport annuel d'activités dans les quatre mois suivant la fin de son année financière. Ce rapport doit notamment comprendre une description des actions posées en vue d'atteindre les objectifs prévus dans le plan d'action triennal approuvé par le Ministre;
- déposer, au plus tard le 30 juin de chaque année, la liste des membres de la fédération pour l'année en cours;
- soumettre un rapport financier annuel vérifié par un comptable dans les quatre mois suivant la fin de son année financière;
- conserver et mettre à la disposition du Ministre tous les livres et pièces justificatives de ses états financiers. Si le Ministre l'exige, permettre tout examen des livres comptables et autres pièces de la fédération. Le cas échéant, se conformer aux directives que pourra lui donner le Ministre à la suite de cet examen.

Les documents exigés devront être transmis à la directrice des Territoires fauniques, de la réglementation et des permis, à l'adresse suivante :
675, boul. René-Lévesque, 10e étage
Québec (Qc) G1R 5V7

Si les conditions relatives au membership exigées lors de la reconnaissance ou les conditions de maintien de la reconnaissance ne sont plus respectées, le Ministre peut annuler cette reconnaissance selon les règles prévues à l'article 106.9 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Québec, le 31 août 1998

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PAUL BÉGIN

Avis de reconnaissance de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Le ministre de l'Environnement et de la Faune donne avis, conformément à l'article 106.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, qu'il reconnaît la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, pour agir à titre de représentante de tous les organismes parties à un protocole d'entente qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à la catégorie « zecs de chasse et de pêche », telle que définie au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret 122-89 du 8 février 1989. Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PAUL BÉGIN
Avis, 1998 G.O.2, 5079.